

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1. le référentiel des compétences professionnelles,**
- 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,**
- 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,**
- 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,**
- 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,**
- 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale**

Par dépêche du 18 juin 2015, Monsieur le Ministre l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) nécessite toute une panoplie de projets de règlements grand-ducaux d'exécution, effectivement mis sur le chemin des instances par le gouvernement au printemps. Suite à l'avis n° 50.938 du 22 juin 2015 du Conseil d'État sur le projet de loi IFEN – dont il découle, selon l'exposé des motifs annexé à l'avant-projet sous avis, que "*dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution et la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle y relative exigent que le cadrage normatif essentiel résulte de la loi*" – ces projets ont été, dans une action éclair, retirés et intégrés dans le projet de loi sur l'IFEN. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que déplorer ce manque de professionnalisme quant à la façon de légiférer des acteurs de l'Éducation nationale. En effet, ce n'est pas pour la première fois que le Conseil d'État a rendu attentif à la règle découlant de l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution et le manquement y relatif est d'autant plus grave que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a plus eu l'occasion de s'exprimer sur les amendements au projet de loi, mais seulement sur la première version de ce dernier, donc uniquement sur les grandes lignes de l'IFEN. Le Ministère de l'Éducation nationale a ainsi su contourner les remarques et critiques de la Chambre au sujet de l'organisation du stage pédagogique ainsi que de la formation continue. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare consternée par cette manière de procéder, qu'on ne saurait que qualifier de déloyale.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis se veut une "compilation" des dispositions "relatives au stage des fonctionnaires-stagiaires et à la période de stage des employés de l'Éducation nationale par analogie aux dispositions prévues dans les projets de règlements grand-ducaux déposés antérieurement". Or, force est de constater que l'entreprise de vouloir rassembler par-ci par-là des extraits de six projets de règlements grand-ducaux dans un seul projet de règlement n'a guère réussi: le texte en soi est assez illisible et confus. D'abord, il renvoie à la fameuse loi portant création de l'IFEN, dont le projet amendé n'a pas été transmis à la Chambre pour avis, de sorte qu'il lui est quasiment impossible d'examiner l'exactitude des références aux dispositions de cette loi. Ensuite, la définition du montant des décharges accordées aux professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique ne figure pas dans l'avant-projet sous avis: de fait, dans le chapitre 3 intitulé "décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants du stage", ne sont visés que les instituteurs stagiaires (article 4, paragraphes (1) à (3)), les chargés de cours employés de l'État (article 5, paragraphes (1) et (2)) et les différents intervenants (section 2 intitulée "décharges accordées aux intervenants"), tandis que la tâche des aspirants-professeurs a été intégrée dans la loi portant création de l'IFEN. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas suivre le raisonnement qui a amené les auteurs à faire cette différence.

Examen du texte

Ad formule introductive du dispositif

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la formule introductive du dispositif fait défaut dans le texte lui soumis. Celui-ci est donc à modifier en conséquence en plaçant le verbe "Arrêtons:" avant le dispositif du futur règlement grand-ducal.

Ad chapitre 2 – Référentiel des compétences professionnelles des enseignants stagiaires et des employés

La Chambre constate que le référentiel sous rubrique est beaucoup plus exhaustif que celui proposé dans les projets de règlements grand-ducaux initiaux; chaque compétence est spécifiée et expli-

quée par leur division en plusieurs sous-groupes. Même si toutes les explications supplémentaires et la création de sous-groupes ne contribuent pas nécessairement à une meilleure compréhension des critères parfois hautement artificiels, elles assurent au moins une meilleure lisibilité.

Ad article 2, point 1.1.

La première compétence des futurs enseignants consistera à "*agir en professionnel*", critère qui est complété par le sous-groupe "*contribuer à l'éducation des élèves, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle*", notamment "*dans le respect de la personne et des convictions de chaque élève et des parents d'élèves*". Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la mission principale de l'enseignant consiste à enseigner, à transmettre des savoirs et des savoir-faire, tandis que l'éducation à proprement parler est plutôt une tâche connexe. Si la première compétence pour l'enseignant sera donc "*agir en professionnel*", il va sans dire que l'enseignant stagiaire devra "*contribuer à l'enseignement et à l'éducation des élèves*".

Le fait que les enseignants se voient de plus en plus confrontés à des questions éthiques depuis l'apparition de mouvements de radicalisation (religieuse) ne peut pas être nié, mais on ne saurait guère affirmer que toute question, voire préoccupation, éthique soit un véritable "*dilemme*". Partant, on ne peut pas parler de "*dilemmes éthiques de la profession*", comme cette expression laisse supposer que le métier d'enseignant soit d'office lié à des "*dilemmes éthiques*". La Chambre propose donc de remplacer à la première phrase du point 1.1. de l'article 2 du projet, le substantif "*dilemmes*" par celui de "*questions*" ou "*préoccupations*".

Finalement, le premier tiret dudit point 1.1. met en exergue le "*respect de la personne et des convictions de chaque élève et des parents d'élèves*". N'est-ce pas pousser l'idée de tolérance et de solidarité un peu trop loin si l'on exige le respect des convictions de "*chaque*" élève? La Chambre est consciente qu'il faut respecter chaque être humain et lui garantir la liberté d'expression et d'opinion. Mais, par les temps qui courent, ne faudrait-il pas au moins exiger que ces convictions, qu'on est censé respecter, soient en ac-

cord avec les droits de l'homme? À noter que le fondamentalisme religieux et le néonazisme sont également des "*convictions*".

Ad article 2, point 8.1.

Au point 8.1. de l'article 2, il y a lieu d'insérer une virgule entre les mots "*cohérente*" et "*dans le respect des règles d'usage*".

Ad article 3, point 1.1.

Si au point 1.1. de l'article 3, la mention "*contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes*" est justifiée, dans la mesure où cette compétence correspond bel et bien à la mission du personnel éducatif et psycho-social, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie cependant à ses remarques formulées au sujet de l'article 2 ci-avant pour ce qui est des expressions "*dilemmes éthiques*" et "*respect (...) des convictions de chaque enfant, de chaque jeune ainsi que de leurs parents*".

Ad article 3, point 7.

La compétence "*maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires*" soulève quelques questions. Comment peut-on "*maîtriser*" un savoir? Les auteurs veulent-ils exprimer l'idée que le psychologue ou l'éducatrice et l'éducateur doivent être capables d'appliquer leurs savoirs dans des situations réelles/pratiques? Que signifie dans ce contexte les savoirs "*disciplinaires*", puisque le personnel socio-éducatif n'a pas la mission d'enseigner une discipline spécifique et n'a pas la mission d'enseigner à proprement parler? Ne serait-il donc pas plus judicieux de reformuler le point 7. de l'article 3 comme suit: "*mettre en pratique les savoirs psychopédagogiques*" ou "*adapter les savoirs psychopédagogiques à des situations réelles*"?

Ad article 3, point 8.

La compétence prévue par le point 8. de l'article 3 est encore plus confuse, puisqu'elle contient l'expression tautologique "*avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action*". Que signifie "*une pratique réflexive par une réflexion*"? Est-ce qu'une réflexion n'est pas par définition une "*pratique ré-*

flexive"? La Chambre propose donc de rayer l'expression "*par une réflexion*", de sorte que le point 8. de l'article 3 se limiterait à "*avoir une posture et une pratique réflexives dans et sur l'action.*"

Ad article 14

En ce qui concerne la "*commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle*", l'article 14 prévoit qu'elle sera composée, entre autres, d'un conseiller didactique ou d'un formateur de la spécialité du stagiaire. Comme le lien avec la formation est déjà assuré par le conseiller pédagogique du stagiaire et afin de garantir une neutralité aussi grande que possible, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer la présence obligatoire d'un conseiller didactique ou d'un formateur de la spécialité du stagiaire par celle d'un deuxième enseignant de la spécialité du stagiaire.

* * *

Pour terminer, la Chambre rappelle qu'elle déplore la façon de procéder des responsables du dossier sous avis, qui a en effet limité sa possibilité de s'exprimer convenablement sur **tous** les sujets concernant aussi bien l'IFEN que l'organisation du stage pédagogique du personnel visé.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque néanmoins son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF